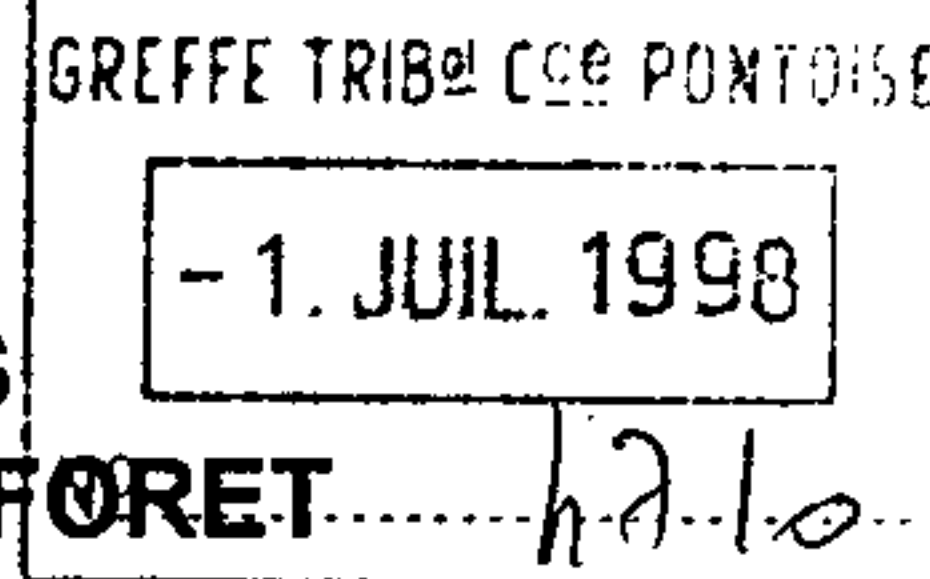


SOCIETE A.T.L.S.
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 450 000 FRANCS
16 RUE CHARLES CROS - 95320 SAINT LEU LA FORET
N° SIRET 38845093400012



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MAI 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 27 mai à 14 heures,
les associés de la Société S.A.R.L. A.T.L.S. société à responsabilité limitée, au capital de
450 000 Francs, dont le siège est à SAINT LEU LA FORET (95320) - 16, Rue Charles Cros,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, sous le n° B 388 450 934, se sont réunis
audit siège sur la convocation qui leur a été remise individuellement en main propres et en présence
de tous les associés le 4 mai 1998.

L'assemblée est présidée par M. DAN Sébastien, gérant.

Le président constate que sont présents :

M. DAN Sébastien, propriétaire des parts n°1 à 250 et n° 501 à 1375, soit 1125 parts.

M. SADAGOBANE Ramesh, propriétaire des parts n°251 à n°500 et n°1376 à 2250, soit 1125 parts

Soit total de parts représentées : 2 250 parts.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et
prendre des décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée signée par les associés ;
- le rapport de gestion ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze
jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-LEU-LA-FORÊT le 29 MAI 1998
F. S. Vol 80. Bord. 194 Case 2
REÇU { - DE CE TIMBRE 380 francs
- DES D'ENREG. 1500 francs
Pour le Receveur Principal

Mme. P. FRANCHI

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SAINT-LEU-LA-FORÊT
131 rue d'Ermont
95328 SAINT-LEU-LA-FORÊT CEDEX
Téléphone 30 40 66 65
C.C.P. : PARIS 9021 - 93 A

50 SR

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

SOCIETE A.T.L.S.
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 450 000 FRANCS
16 RUE CHARLES CROS - 95320 SAINT LEU LA FORET
N° SIRET 38845093400012

Après avoir lu le rapport de gestion il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

Première résolution :

L'assemblée des associés décide de porter le capital de 450 000 F à 1 000 000 F par incorporation des bénéfices à hauteur de 550 000 F.

Cette opération est effectuée par création de 2750 parts nouvelles de 200 F chacune, numérotées de 2251 à 5000 réparties gratuitement entre les associés, dans la proportion de 1375 parts nouvelles pour 1125 parts anciennes.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes, à dater de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Les parts nouvelles ainsi créées sont réparties de la façon suivante :

M. DAN Sébastien parts numérotées de 2251 à 3625 soit 1375 parts.

et M. SADAGOBANE Ramesh parts numérotées de 3626 à 5000 soit 1375 parts.

Total correspondant au nombre de parts créées.

Les associés affirment que ces parts ont été attribuées aux associés comme il a été mentionné ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SD SR

FACE ANNULÉE
Ann 207-1-1001

SOCIETE A.T.L.S.
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 450 000 FRANCS
16 RUE CHARLES CROS - 95320 SAINT LEU LA FORET
N° SIRET 38845093400012

Troisième résolution :

L'assemblée générale modifie ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, après l'augmentation définitive du capital :

Article 6 : Apports

Apports d'une somme de 550 000 Francs prélevée sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Article 7 : Capital social

Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 27 mai 1998, de 450 000 Francs à 1 000 000 Francs par incorporation des bénéfices 550 000 Francs, et par création de 2750 parts nouvelles.

Le capital est porté à la somme de 1 000 000 F et réparti en 5000 parts de 200. F chacune, distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- 500 parts lors de la constitution de la société ;
- 1750 parts représentant l'incorporation des réserves au capital, opéré le 4 juillet 1997.
- 2750 parts représentant l'incorporation des bénéfices au capital, opéré le 27 mai 1998

Les 5000 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées, soit :

- M. DAN Sébastien parts numérotées de 1 à 250, de 501 à 1375 et de 2251 à 3625 soit 2500 parts.
- M. SADAGOBANE Ramesh parts numérotées de 251 à 500, de 1376 à 2250 et de 3626 à 5000 soit 2500 parts.

Total correspondant au montant des parts représentant le capital social soit 5000 parts.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces et en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SD SR

FACE ANNULÉE
Art. 525 du C.G.I.

SOCIETE A.T.L.S.
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 450 000 FRANCS
16 RUE CHARLES CROS - 95320 SAINT LEU LA FORET
N° SIRET 38845093400012

Quatrième résolution :

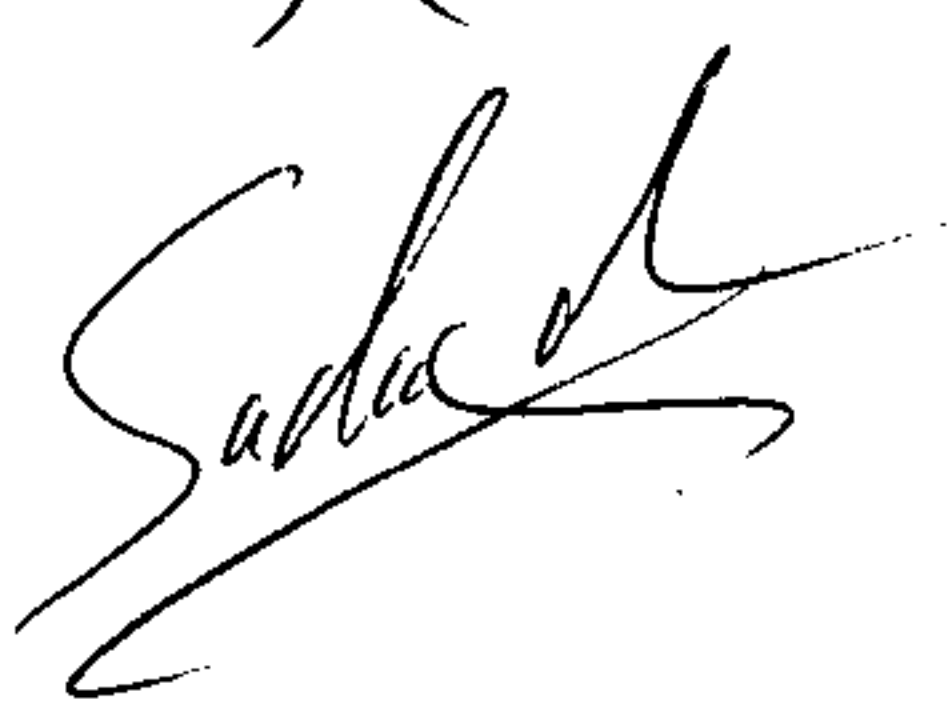
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

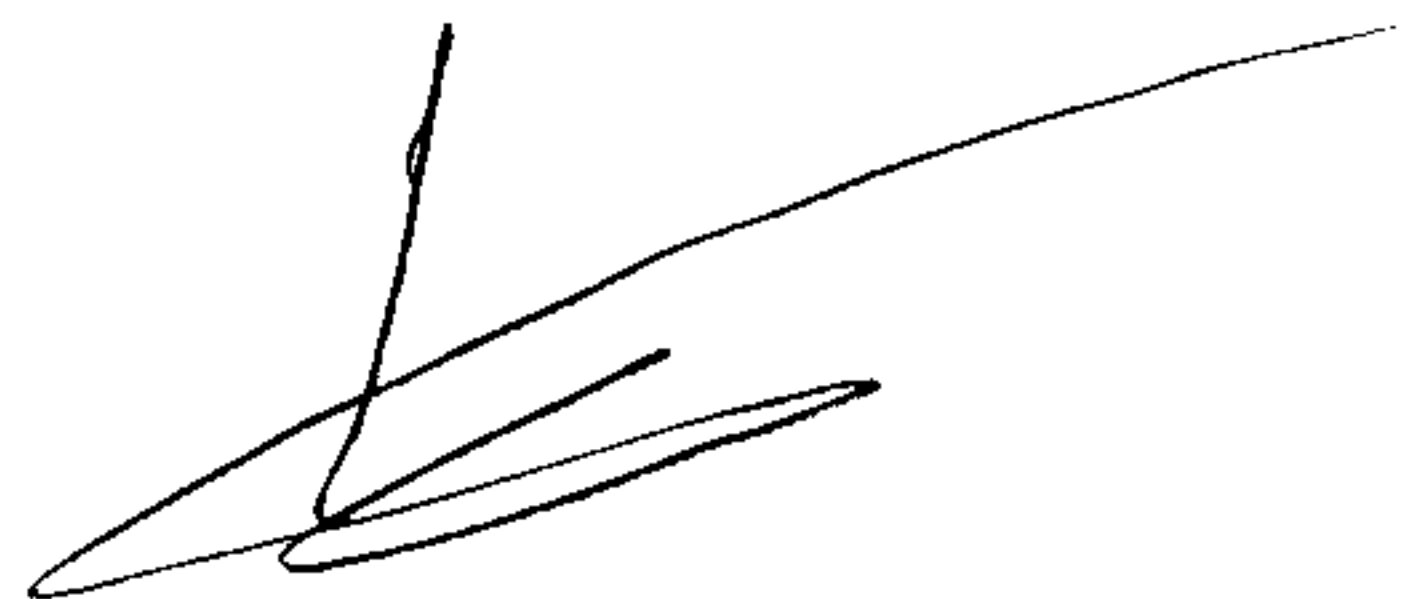
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

M. Ramesh SADAGOBANE

SR


M. Sébastien DAN

SD


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« Avant Tout La Sécurité »
« A.T.L.S. »
au capital de 1 000 000 Francs
Siège Social : 16 Rue Charles Cros - 95320 SAINT LEU LA FORET
R.C.S. PONTOISE B 388 450 934
SIRET N° 388 450 934 00012

Statuts mise à jour au 27 mai 1998

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et, celles qui pourront l'être ultérieurement .

Cette société sera régie par les lois en vigueur et, par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participation :

* L'achat, le conditionnement, la vente, la promotion et l'installation de produits électriques et électroniques de toute nature, destinés aux sociétés, aux détaillants, aux artisans et particuliers.

* Toutes opérations d'installation, de rénovation et d'entretien de systèmes de communication, de sécurité et de confort pour locaux commerciaux et industriels, appartements ou pavillons particuliers.

* La création, la fabrication, la diffusion ou la revente de tous objet, matériel s'y rattachant.

SR

SD

- * La mise en place de structures commerciales ou d'un réseau de distributeurs et artisans pouvant être intéressés par nos produits, favorisant le développement des activités ci-dessus.
- * D'opérer toutes transactions commerciales tendant à développer les activités ci-dessus.
- * Toutes formations se rattachant aux objets cités ci-dessus, destinées aux personnels d'entreprises, artisans et particuliers.
- * Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser le fonctionnement ou le développement.
- * L'exercice à titre principal ou accessoire, directement ou indirectement même sous forme de participation, des activités relevant de :
 - L'agent immobilier, mandataire en vente, l'administration de biens et de syndic d'immeubles. Aux fins ci-dessus, d'accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou d'importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation des dites opérations citées précédemment.
 - Marchands de biens, soit par l'acquisition, la mise en valeur, l'entretien, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous biens
 - La prise en affermage, avec ou sans promesse de vente, ou l'acquisition par voie d'apports ou autrement, de tout ou partie de biens mobiliers et immobiliers, dépendants de sociétés ou d'entreprise ayant un objet identique ou similaire à celui de la société.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.T.L.S. (Avant Tout La Sécurité)

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital.

SR

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

16 Rue Charles Cros - 95320 SAINT LEU LA FORET

Il pourra être transféré par la suite, en tout lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf annés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 APPORTS

A) Lors de la création de la société, le 25 août 1992, les associés ont fait les apports suivants :

1 Monsieur DAN Sébastien	25 000 Francs par chèque
2 Monsieur SADAGOBANE Ramesh	25 000 Francs en espèces

Total des apports	50 000 Francs
Cinquante Mille Francs	

Laquelle somme de Cinquante Mille Francs a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à :

B.P.P.R.N.P. 1 Place de la Libération - 95300 PONTOISE

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

B) Apport d'une somme de 50 000 francs prélevée sur les comptes courants des deux associés à raison de 25 000 francs chacun en date du 30 décembre 1995.

C) Apport d'une somme de 350 000 francs prélevée sur les autres réserves à hauteur de 350 000 francs en date du 4 juillet 1997.

SR

D) Apports d'une somme de 550 000 Francs prélevée sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1997 en date du 27 mai 1998.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de un million de Francs (1 000 000 Francs) et résulte :

* 50 000 Francs lors de la création de la société le 25 août 1992, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur DAN	250 Parts numérotées de 1 à 250
Monsieur SADAGOBANE	250 parts numérotées de 251 à 500

* Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 30 décembre 1995, de 50 000 francs à 100 000 francs par incorporation d'une somme de 50 000 francs à prélever sur les comptes courant des deux associés à raison de 25 000 francs chacun et par élévation de la valeur nominal des parts de 100 francs à 200 francs.

* Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 4 juillet 1997, de 100 000 francs à 450 000 francs par incorporation d'une somme de 350 000 francs à prélever sur le compte autres réserves et par création de 1750 parts nouvelles distribuées comme suite :

Monsieur Dan	875 parts numérotées 501 à 1375
Monsieur SADAGOBANE	875 parts numérotées 1376 à 2250

Le capital social de quatre cent cinquante mille francs (450 000 Francs) est dorénavant divisé en deux mille deux cent cinquante parts (2250) de deux cent francs (200 Francs) chacune.

SR

* Augmentation de capital, suivant procès verbal de l'A.G.E. du 27 mai 1998, de 450 000 francs à 1 000 000 francs par incorporation d'une somme de 550 000 francs à prélever sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1997 création de 2750 parts nouvelles distribuées comme suite :

Monsieur Dan 1375 parts numérotées 2251 à 3625

Monsieur SADAGOBANE 1375 parts numérotées 3626 à 5000

Le capital social de un million de francs (1 000 000 Francs) est dorénavant divisé en cinq mille parts (5000) de deux cent francs (200 Francs) chacune.

Article 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

A) AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

* La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

* La création de parts sociales nouvelles, ou élévation du montant du nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés, ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'entre eux un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts de capital, et dans la limite de la demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribués qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

SK

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

B) REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

Article 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et ses frais.

Article 10 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) CESSIONS ENTRE VIFS, CESSIONS DE GRE A GRE ET DONATION

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Celle à titre gratuit, par acte notarié. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, et ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en

SR

nombre des associés, cette majorité représentant les trois-quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il veut céder, et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois l'associé qui avait proposé céder ses parts à une personne non-associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins. Dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

SR

B) TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément, mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile.
- justifier de leur qualités.
- désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après. Toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est plein droit ce mandataire.

- en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles, à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes : elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en

nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Article 13 - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par M. Sébastien DAN. Il consacrerait tout son temps tout son soin aux affaires de la société.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il est cependant stipulé que tous emprunts, ouvertures de crédits, ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, apports, nantissement, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droits réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

SR

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à la société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé.

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agit au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 DECISIONS DES ASSOCIES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de pertes de la moitié du capital social. Si la société vient à être composée d'autres associés, ces décisions seront prises, à défaut d'unanimité, aux conditions fixées par la loi N° 66 537 du 24 juillet 1966.

Les décisions des associés sont prises en assemblée mais, par exception, certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Elles sont constatées par procès verbaux. En cas de consultation écrite il en est fait mention au procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

SR

Article 16 EXERCICE, COMPTABILITE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre 1993.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés seront déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi du 24 juillet 1966 et les textes et règlements en vigueur.

Article 18 DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayants faits apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

SR

Article 19 TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par accord unanime des associés.
Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

Article 20 CONTESTATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir tous dépôts, publications et formalités exigés par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par M. Sébastien Dan, tel que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrants dans l'objet statuaire et conforme à l'intérêt social :

- Acheter tout matériel le matériel et petites fournitures de bureau
- Engager les contrats publicitaires nécessaires
- Emprunter s'il le faut une somme ne pouvant dépasser 100 000 Francs

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT LEU LA FORET

Le 27 / 05 / 98

SD

